



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 66209

Texte de la question

M Jean-Pierre Fourre attire l'attention de M le ministre du budget sur une disposition fiscale qui prévoit que les anciens combattants, âgés de soixante-quinze ans, bénéficient d'une demi-part supplémentaire sur leur déclaration d'impôt. Néanmoins cette disposition, dont on ne peut que se féliciter, n'est valable que pour l'année en cours. Ainsi les personnes concernées n'en bénéficient qu'à soixante-seize ans. L'espérance de vie des anciens combattants étant inférieure à celle du reste de la population, la communauté combattante serait particulièrement sensible à un abaissement de l'âge requis à soixante-dix ans pour bénéficier de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour répondre à cette attente.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modulation ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables soient examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Fourre Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66209

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 103